

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-002
DU 17 MARS 1999

Président de la Section du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) d'Adja Ouèrè
(OYABI F.)

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Fraude dans l'établissement des cartes électorales
4. Défaut d'adresse précise
5. Irrecevabilité.

Il résulte des dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour qu'une requête émanant d'une association doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. Dès lors, une requête qui ne précise pas l'adresse de son auteur est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 26 février 1999 sous le n°0377/0002/EL, par laquelle Monsieur F OYABI, président de la section du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) d'Adja-Ouèrè, se plaint de ce que le Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) a organisé une opération de fraude dans l'établissement des cartes électorales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le 24 février 1999, « une quinzaine au moins de véhicules nigériens pleins à craquer d'individus venus du Nigeria pour prendre des cartes électorales ont inondé la sous-préfecture d'Adja-Ouèrè, notamment la commune urbaine; que l'afflux massif des individus soi-disant originaires d'Adja-Ouèrè au Nigeria est l'œuvre du MADEP ; qu'il ne fait aucun doute que les envahisseurs du 24 février à Adja-Ouèrè sont bel et bien des nationaux Nigériens ; qu'une délégation de la CENA conduite par son vice-président a pu constater de visu une partie des véhicules nigériens et des colonnes de Nigériens qui prenaient des cartes d'électeurs »;

Considérant que l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour édicte : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale* » ; que, dans le cas d'espèce, la requête émanant du sieur F. OYABI ne comporte pas **une adresse précise** ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur F. OYABI, président de la section PRD d'Adja-Ouèrè, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur F. OYABI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Vice-président,
Lucien SEBO